



COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022 - 135
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION
AVEC PANNEAUX B15-C18**

Rue de Badoris - Rue du Pible – Rue de la Vergne – Rue des Bertons

Travaux de voirie

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) ;
- Vu la demande déposée le 27/10/2022 par Sté **EUROVIA PCL Angoulême**, 236 route des Mesniers, 16710 Saint Yrieix sur Charente, représentée par Mr Stéphane BINCHE.

- Considérant que la réalisation de travaux de voirie, le stationnement des véhicules de chantier est nécessaire, il y a lieu aussi de restreindre la circulation à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18 ou K10, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie et du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à hauteur des adresses suivantes :

- 40 Rue de Badoris,
- 27 bis Rue du Pible,
- 6 Rue de la Vergne,
- 26 rue des Bertons,

à partir du **07 novembre 2022** et ceci pendant une période de **30** jours, afin de stationner, empiéter sur la chaussée et effectuer des travaux de voirie, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.

La circulation sera réduite à une voie, par la mise en place d'un alternat par panneau B15-C18 ou K10, selon la nécessité du chantier.

Le stationnement sera interdit pour tout autre véhicule.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention.

Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie du trottoir en travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.

A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de EUROVIA PCL.

ARTICLE 6 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 8 : Transmission.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Le Maire
- Monsieur Le commandant de la Gendarmerie de HIERSAC,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune,
- L'agent de Police Municipale de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLEAC, le 02/11/2022

Mme Le Maire,

Hélène GINGAST



Publié le : **07 NOV. 2022**

Notifié le : **07 NOV. 2022**